



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DE SAINTES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Séance du 5 octobre 2022

Date de convocation : jeudi 29 septembre 2022

Délibération n° CC\_2022\_181  
Nomenclature : 1.5.1

Nombre de membres :

En exercice : 64

Présents : 53

Votants : 56

Pouvoirs :

Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE à M. Pierre DIETZ, M. Philippe CREACHCADEC à Mme Véronique CAMBON, M. Joël TERRIEN à Mme Marie-Line CHEMINADE

Ne prend pas part au vote : 0

**OBJET :** Travaux de transfert du siège administratif de la CDA de Saintes au 12 Boulevard Guillet Maillet à Saintes - Protocole d'indemnisation avec l'entreprise Gaudy Bonneau

Le 5 octobre 2022, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de SAINTES, régulièrement convoqué à 18h00, s'est réuni Salle du Conseil Communautaire au siège de la CDA de Saintes, sous la présidence de Monsieur Bruno DRAPRON, Président.

Présents :

M. Bruno DRAPRON, M. Bernard CHAIGNEAU, M. Gérard PERRIN, M. Jean-Luc MARCHAIS, M. Eric PANNAUD, M. Jean-Luc FOURRE, Mme Annie GRELET, Mme Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU, M. Jean-Michel ROUGER, Mme Aurore DESCHAMPS, M. Alain MARGAT, M. Eric BIGOT, M. Gaby TOUZINAUD, M. Francis GRELLIER, Mme Claudine BRUNETEAU, M. Pierre-Henri JALLAIS, M. Joseph DE MINIAC, M. Jérôme GARDELLE, M. Cyrille BLATTES, M. Alexandre GRENOT, M. Jean-Claude CHAUVET, Mme Agnès POTTIER, M. Philippe ROUET, M. Philippe DELHOUME, M. Pierre TUAL, Mme Martine MIRANDE, M. David MUSSEAU, M. Bernard COMBEAU, Mme Mireille ANDRE, Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, Mme Caroline AUDOUIN, M. Thierry BARON, M. Ammar BERDAI, Mme Florence BETIZEAU, M. Philippe CALLAUD, Mme Véronique CAMBON, Mme Marie-Line CHEMINADE, M. Laurent DAVIET, Mme Dominique DEREN, M. Pierre DIETZ, M. Jean-Philippe MACHON, M. Pierre MAUDOUX, Mme Evelyne PARISI, M. Jean-Pierre ROUDIER, Mme Charlotte TOUSSAINT, M. Frédéric ROUAN, Mme Amanda LESPINASSE, M. Jean-Marc AUDOUIN, M. Michel ROUX, M. Patrick PAYET, Mme Eliane TRAIN, Mme Françoise LIBOUREL, M. Fabrice BARUSSEAU

Excusés :

M. Pascal GILLARD, M. Stéphane TAILLASSON, M. Rémy CATROU, M. Charles DELCROIX, M. François EHLINGER, Mme Véronique TORCHUT, Mme Céline VIOLLET, M. Pierre HERVE

Secrétaire de séance : M. Bernard CHAIGNEAU

---

## RAPPORT

Le rapporteur rappelle que le « lot 1 - VRD » du marché de travaux de réhabilitation du bâtiment pour le transfert du siège administratif de la CDA de Saintes au 12 boulevard Guillet Maillet à Saintes a été attribué à l'entreprise Gaudy Bonneau en 2020.

La crise sanitaire liée au Covid 19 a engendré une hausse générale du prix des matières premières, bouleversant l'économie du marché, et conduisant le titulaire à demander une prise en charge des surcoûts par le maître d'ouvrage au titre de la théorie de l'imprévision.

La prise en charge des surcoûts au titre de la théorie de l'imprévision nécessite la satisfaction de

quatre conditions : l'imprévisibilité, l'extériorité, la non-irrésistibilité et le bouleversement de l'économie du marché.

- Malgré le caractère actualisable des prix du marché, la flambée des prix d'une telle ampleur était imprévisible, le marché ayant été conclu le 04 juin 2020 ;
- Le caractère extérieur aux parties de la flambée des prix est reconnu puisqu'il ne résulte pas du fait de l'une des parties ;
- Le caractère non-irrésistible de la flambée des prix est reconnu puisqu'il n'empêche pas la poursuite du marché par le titulaire.

Les conditions nécessaires à la reconnaissance d'une situation d'imprévision étant réunies, une indemnisation du titulaire peut être envisagée.

Au terme des échanges et au vu des surcoûts constatés et justifiés par l'entreprise, il est proposé, dans le cadre de la présente délibération, d'approuver le protocole d'indemnisation ci-joint fixant le montant d'indemnisation à 12 366,52 € Hors Taxes, sur la période de mai 2021 à mai 2022.

Le montant de l'indemnité d'imprévision ainsi arrêté couvre une partie du montant des pertes subies provoquées par l'exécution du contrat par la société GAUDY BONNEAU pendant la période de référence tout en laissant à sa charge une partie de ces pertes correspondant au risque d'exploitation.

**Après avoir entendu le rapporteur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022,

Vu la délibération n° 2020-76 du Conseil Communautaire en date du 5 mars 2020, autorisant la SEMDAS à signer les marchés pour l'exécution des travaux de réhabilitation du bâtiment pour le transfert du siège administratif de la CDA de Saintes au 12 boulevard Guillet Maillet à Saintes, et notamment le lot 1 - VRD attribué à l'entreprise GAUDY BONNEAU (17100 Saintes) pour un montant de 171 566,80 € HT,

Vu la délibération n° 2021-05 du Conseil Communautaire en date 26 janvier 2021, transmise en Sous-préfecture le 4 février 2021, autorisant la signature des avenants 1 des marchés de travaux des lots 1, 4 et 17,

Vu la délibération n° 2021-214 du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2021, transmise en Sous-Préfecture le 2 décembre 2021, autorisant la signature notamment de l'avenant n° 2 au marché de travaux du lot 1,

Vu la délibération n° 2022-55 du Conseil Communautaire en date du 5 avril 2022, transmise en Sous-Préfecture le 13 avril 2022, autorisant la signature notamment de l'avenant n° 3 au marché de travaux du lot 1,

Considérant que la crise sanitaire liée au COVID 19 a engendré une hausse générale du prix des matières premières, notamment du PVC, de l'enrobé, des granulats, de l'acier et du carburant, ainsi que des problèmes d'approvisionnement et des retards sur le chantier, générant des surcoûts importants pour le titulaire du marché,

Considérant que la prise en charge des surcoûts, au titre de la théorie de l'imprévision, nécessite la satisfaction de quatre conditions (imprévisibilité, extériorité, non-irrésistibilité, bouleversement de l'économie du marché),

Considérant que les conditions nécessaires à la reconnaissance d'une situation d'imprévision sont réunies, et qu'à ce titre une indemnisation du titulaire peut être envisagée,

Considérant que les justificatifs produits par le titulaire, notamment les tarifs de ses fournisseurs pour les années 2020 et 2022, démontrent un réel déficit d'exploitation, entraînant ainsi un bouleversement de l'économie du marché,

Considérant qu'il convient de signer un protocole d'indemnisation au titre de la théorie de l'imprévision avec l'entreprise GAUDY BONNEAU pour un montant de 12 366,52 € HT.

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal au compte 2031, opération 483,

**Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- **d'approuver** le protocole d'indemnisation ci-joint relatif aux travaux de transfert du siège administratif de la Communauté d'Agglomération de Saintes avec l'entreprise GAUDY BONNEAU pour un montant de 12 366,52 € HT.

- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge des bâtiments communautaires, des travaux et des marchés publics, à signer ledit protocole avec l'entreprise GAUDY BONNEAU.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité l'ensemble de ces propositions par :

- 55 Voix pour
- 0 Voix contre
- 1 Abstention (M. Pierre DIETZ au nom de Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE)
- 0 Ne prend pas part au vote

Ainsi clos et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Bruno DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

## **PROTOCOLE D'INDEMNISATION RELATIF AUX TRAVAUX DE TRANSFERT DU SIEGE ADMINISTRATIF DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINTES**

### **ENTRE LES PARTIES**

**La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINTES** représentée par son Président, Monsieur Bruno DRAPRON, en vertu de la délibération n°2022-181 du Conseil Communautaire en date du 5 octobre 2022,

**D'une part,**

**ET**

**La société GAUDY BONNEAU**, dont le siège social est situé 11 rue des Perches 17100 Saintes, Siret n° 314 841 230 000 43, représenté par Monsieur \_\_\_\_\_, habilité à engager la société ;

**D'autre part,**

### **PREAMBULE**

La société GAUDY BONNEAU est titulaire du marché n°2020-074, relatif aux « travaux de transfert du siège administratif de la Communauté d'Agglomération de Saintes au 12 boulevard Guillet Maillet à Saintes - Lot N°01 VRD », signé et notifié par la SEMDAS, mandataire, agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Saintes, maître d'ouvrage.

En raison de la crise sanitaire liée au virus COVID 19 et de la crise économique qu'elle engendre notamment concernant l'approvisionnement en matières premières générant une hausse des prix, des problèmes d'approvisionnements et des retards sur le chantier, la société GAUDY BONNEAU, titulaire du marché susvisé, a envoyé par courrier en date du 04 avril 2022, une demande de prise en considération de cet état de fait pour permettre une révision du prix des travaux depuis mai 2021. Cette demande a été réitérée lors de l'envoi du décompte final en date du 01<sup>er</sup> juillet 2022.

L'économie du marché étant basée sur les prix contractualisés figurant à la décomposition du prix global et forfaitaire du marché, et du fait que les prix sont intangibles et que la clause de variation de prix ne peut être ni modifiée, ni introduite en cours d'exécution du marché, son équilibre a été bouleversé par la forte hausse des matières premières pendant la période comprise entre mai 2021 et mai 2022.

### **ARTICLE I – OBJET DU PROTOCOLE**

La hausse générale du prix des matières premières, notamment celles du PVC, de l'enrobé, des granulats, de l'acier et du carburant, ayant eu un impact pour le titulaire du marché, les parties ont décidé de se rencontrer pour analyser ensemble les surcoûts engendrés par cette situation et les modalités de leur prise en charge par la maîtrise d'ouvrage au titre de la théorie de l'imprévision.

## **ARTICLE II – APPLICATION DE LA THEORIE DE L'IMPREVISION**

La prise en charge des surcoûts au titre de la théorie de l'imprévision nécessite la satisfaction de quatre conditions : l'imprévisibilité, l'extériorité, la non-irrésistibilité et le bouleversement de l'économie du marché.

- Malgré le caractère actualisable des prix du marché, la flambée des prix d'une telle ampleur était imprévisible, le marché ayant été conclu le 04 juin 2020 ;
- Le caractère extérieur aux parties de la flambée des prix est reconnu puisqu'il ne résulte pas du fait de l'une des parties ;
- Le caractère non-irrésistible de la flambée des prix est reconnu puisqu'il n'empêche pas la poursuite du marché par le titulaire.

Les conditions nécessaires à la reconnaissance d'une situation d'imprévision étant réunies, une indemnisation du titulaire peut être envisagée.

## **ARTICLE III – SURCOUT ENGENDRES PAR LA SITUATION ACTUELLE**

Au titre de l'indemnisation, la société GAUDY BONNEAU demande la prise en charge d'une partie de ses pertes subies, dues à la hausse des prix du PVC, de l'enrobé, des granulats, de l'acier et du carburant, sur la période de mai 2021 à mai 2022.

Afin d'appuyer sa demande, le titulaire a fourni :

- Les tarifs de son fournisseur en tube PVC, pour l'année 2020 et 2022 ;
- Les tarifs de son fournisseur en enrobés, pour l'année 2020 et 2022 ;
- Les courriers de ses fournisseurs appliquant une augmentation de leurs tarifs notamment pour le béton et les granulats ;
- Un courrier de la Fédération du Bâtiment et Travaux Publics de Charente-Maritime sur l'état des prix des matériaux en septembre 2021.

Au vu des justificatifs produits par le titulaire, ce dernier démontre bien qu'un réel déficit d'exploitation lui est causé du fait de la situation actuelle, entraînant ainsi un bouleversement de l'économie du marché.

## **ARTICLE IV – PRISE EN CHARGE PAR LA MAITRISE D'OUVRAGE**

### **Article IV.1 – Surcoûts dont la prise en charge est acceptée par la maîtrise d'ouvrage.**

Au terme des échanges et au vu des surcoûts constatés et justifiés ci-dessus, la maîtrise d'ouvrage accepte la prise en charge des surcoûts. Les parties sont parvenues à un accord sur un montant d'indemnisation, correspondant à 6,33 % du marché soit un total de : **12 366,52 € Hors Taxes**, sur la période de mai 2021 à mai 2022.

Le montant de l'indemnité d'imprévision ainsi arrêté couvre une partie du montant des pertes subies provoquées par l'exécution du contrat par la société GAUDY BONNEAU pendant la période de référence tout en laissant à sa charge une partie de ces pertes correspondant au risque d'exploitation.

### **Article IV.2 – Modalités de paiement**

Le montant pris en charge au titre du présent protocole fera l'objet d'un règlement en une seule fois dans un délai de 30 jours à compter de la signature du présent protocole par les parties.

#### **ARTICLE V - RENONCIATION A RECOURS**

Les parties renoncent irrévocablement ou le cas échéant se désistent de toute réclamation, instance et action ayant pour cause directe ou indirecte les faits et l'opération exposés au préambule, et plus largement l'exécution du marché objet du présent protocole d'indemnisation.

#### **ARTICLE VI - EFFETS DU PRESENT PROTOCOLE DE TRANSACTION**

Les parties admettent expressément que les dispositions du présent protocole seront exécutées à titre global, forfaitaire et définitif, et que ces dispositions auront pour effet d'interdire aux parties de revenir sur le montant versé par la maîtrise d'ouvrage.

Les parties conviennent que le présent protocole revêt l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, ne pouvant être critiquée, même par suite d'une erreur de droit.

#### **ARTICLE VII - EXECUTION**

Le présent protocole prendra effet dès sa signature par les deux parties.

Le présent protocole n'ayant pas d'incidence sur les clauses contractuelles, les dispositions du contrat restent inchangées.

#### **ARTICLE VIII - LITIGES – INTERPRETATION**

Tous différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole transactionnel ou en relation avec celui-ci seront soumis au Tribunal administratif de Poitiers.

Fait en deux originaux,

<p>Fait à Saintes, le..... Pour la société GAUDY BONNEAU</p>	<p>Fait à Saintes, le..... Pour la CDA de Saintes  Le Président,  Bruno DRAPRON</p>
--	---